



Arrêt

n°96 975 du 13 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14.09.2012 et notifiée le 02/10/2012.- Ordre de quitter le territoire pris le 14.09.2012 et notifiée le 02.10.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, la première requérante serait arrivée sur le territoire belge en novembre 2007 dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois.

La seconde requérante est arrivée sur le territoire le 6 juillet 2009 dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois.

1.2. Le 15 décembre 2009, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été rejetée le 15 juillet 2011.

1.3. Le 27 avril 2012, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer aux requérantes une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérantes le 2 octobre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Son passeport délivré au Brésil est valable du 23.10.2007 au 22.10.2012. Notons que son enfant mineure, [V.S.J.], née à Goiania le 24.11.1996, de nationalité brésilienne l'a rejointe en Belgique par la suite (passeport délivré au Brésil valable du 21.05.2009 au 20.05.2014 sur lequel est apposé un cachet d'entrée daté du 06.07.2009). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 14.12.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 15.07.2011 et par la présente demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009; n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame produit un contrat de travail signé avec la société "Milhomem" le 20.12.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de ses trois enfants en Belgique dont sa fille mineure Jordana, le suivi de cours de français au "GLIT CVO". Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100,223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Madame déclare que ses enfants résident en Belgique dont sa fille mineure [J.]. Le fait que des membres de la famille de la requérante résident sur le territoire ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle

n'est pas établie.

La requérante invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2007 ainsi que la scolarisation de son enfant, [V. S.J.], née à Goiania le 24.11.1996, de nationalité brésilienne. La requérante fournit un document comprenant un historique scolaire pour les années 2009, 2010 et 2011 relatif à la scolarité de sa fille au sein de l'ITCM NDSC et du lycée "La Retraite". Notons que sa fille parle le français. Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ; la requérante n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Elle se contente de déclarer que l'éducation est de meilleure qualité en Belgique sans preuve que l'enseignement brésilien serait différent de l'enseignement belge. Elle ne précise pas en quoi cet enseignement serait différent, ni pourquoi son enfant ne pourrait s'y adapter. En outre, elle déclare et que les écoles au Brésil ne sont pas des lieux en sécurité (article à l'appui 2007-2008). Cependant, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants par rapport à sa propre situation. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation de la précitée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003). Force est de constater que l'intéressée était autorisée à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'elle a inscrit son enfant aux études. Notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Quant à la scolarité de son enfant, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Madame invoque le droit à l'enseignement garanti par l'article 24 de la Constitution Belge qui stipule en son § 3 que : "Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.". Le fait de ne pas pouvoir aller à l'école constitue une violation de ce droit fondamental.

La requérante souligne que sa fille mineure, Jordana, souhaite être entendue par l'Office des Etrangers sur base de l'article 22bis de la Constitution Belge qui stipule que : "Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.". Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.»

1.5. Le 14 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à leur rencontre.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérantes le jour même, constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2"elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle est entrée en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré.

MOTIF DE LA DECISION ;

L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 23.10.2007 au 22.10.2012. Elle est entrée en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour. »

2. Exposé des moyens.

2.1. Les requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; - la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; - la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse* », en ce qu'elles font valoir entrer dans les conditions de l'instruction annulée mais qui resterait d'application via le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Elles rappellent que la première requérante a produit son passeport, un contrat de travail et être sur le territoire depuis mars 2007. Or, les motifs de l'acte attaqué seraient arbitraires car la motivation réelle serait qu'elles n'entreraient pas dans les critères de l'instruction, en telle sorte qu'elles ne peuvent vérifier la conformité de la décision attaquée par rapport au droit et aux critères de l'instruction.

2.2. Elles prennent un deuxième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution – la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; - la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; - la violation des principes généraux de droits et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse* », en ce qu'elles estiment qu'il y aurait violation du principe d'égalité entre les demandeurs, la partie défenderesse ayant décidé de ne plus motiver ses décisions par rapport aux instructions, en telle sorte que les différences de traitement dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles ne sont plus raisonnablement justifiées. Dès lors, la partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation sur le fond du dossier et notamment sur des critères tels que leur intégration, les lignes de conduites qu'elle s'est fixée l'oblige à leur appliquer les critères de l'instruction faute de quoi elle violerait le principe d'égalité.

2.3. Elles prennent un troisième moyen de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62 et 74/13 ; - la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; - de la violation de l'article 22bis de la constitution* », en ce qu'il n'y aurait pas de motivation matérielle ni formelle quant à l'intérêt supérieur de l'enfant alors que sa demande faisait expressément référence à la situation de la seconde requérante et son intérêt à poursuivre son enseignement en Belgique. En effet, celui-ci serait de meilleur qualité ainsi que l'attestent diverses pièces déposées dans sa demande initiale.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun

critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' *« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des requérantes.

3.1.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir son contrat de travail, son intégration, la longueur de son séjour, la scolarité de son enfant et le fait que toute sa famille réside en Belgique. L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas mention de l'application de l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire n'est pas de nature à contredire le constat que la partie défenderesse a clairement fait usage de son pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer au plus juste les circonstances exceptionnelles invoquées par les requérantes dans leur demande. Les requérantes, quant à elles, restent en défaut de démontrer *in concreto* que les motifs de refus d'autorisation de séjour de la partie défenderesse seraient autre que ceux mentionnés dans l'acte attaqué, alors que ceux-ci répondent pourtant point par point aux éléments développés par les requérantes dans la demande initiale.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, les requérantes se bornent à affirmer l'existence d'une pratique générale d'application de la circulaire annulée dans certains cas sans étayer ses assertions d'aucune manière et sans donner d'exemples référencés de cas où cette pratique aurait été suivie. Or, le Conseil entend rappeler qu'il incombe aux requérantes qui entendent déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'elles prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les requérantes n'apportent aucune preuve de ce que la partie défenderesse aurait procédé à un traitement différencié par rapport à d'autres situations similaires. Au contraire, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît que la partie

défenderesse a correctement et adéquatement tenu compte des arguments spécifiques développés par les requérantes dans le cadre de leur demande.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels les requérantes renvoient de manière très générale, n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ses dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que ce moyen manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément dans le sixième paragraphe de l'acte attaqué, lequel précise que *« Cependant, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants par rapport à sa propre situation. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation »* et que *« La constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation de la précitée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003). Force est de constater que l'intéressée était autorisée à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'elle a inscrit son enfant aux études. Notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »*.

La partie défenderesse a pu dès lors constater à juste titre que *« S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice et que celui-ci a pour cause son propre comportement (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »*, en telle sorte que l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.